

BGer 2C_286/2026 vom 19. Mai 2026

Bundesgericht, 2026-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_286_2026

FR: TF 2C_286/2026 du 19 mai 2026

IT: TF 2C_286/2026 del 19 maggio 2026

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 150 II 346 consid. 1.1).

E. 1.1

L'arrêt d'irrecevabilité de la Présidente du Tribunal cantonal contesté a été rendu dans le cadre d'un litige qui, sur le fond, concerne une interdiction d'entrée dans un établissement public qui avait été prononcée en vertu de la loi cantonale jurassienne sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges, LAub; RS/JU 935.11). Une telle cause relève du droit public (art. 82 let. a LTF) et ne tombe sous le coup d'aucune des exceptions de l' art. 83 LTF (aussi applicable aux arrêts d'irrecevabilité, cf. ATF 135 II 145 consid. 3.2). À ce titre, l'arrêt attaqué, rendu par une autorité cantonale supérieure, est susceptible d'être attaqué par la voie du recours en matière de droit public au Tribunal fédéral (cf. art. 86 al. 1 let . d et al. 2 et 90 LTF).

E. 1.2

Le recourant a intitulé son recours "recours en matière civile". Cet intitulé erroné ne lui nuit pas, à condition que le recours remplisse les exigences légales de la voie de droit qui lui est ouverte (ATF 138 I 367 consid. 1.1).

E. 1.3

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. En particulier, la motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision litigieuse (ATF 133 IV 119 consid. 6.4). Lorsque la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'instance précédente à l'exclusion du fond du litige (cf. ATF 123 V 335 consid. 1b; arrêt 2C_600/2025 du 15 décembre 2025 consid. 1.3). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 140 III 86 consid. 2; arrêt 2C_225/2020 du 18 septembre 2020 consid. 1.6.1).

E. 1.4

En l'espèce, la Présidente du Tribunal cantonal a déclaré irrecevable le recours formé contre la décision sur opposition du 10 mars 2026, en relevant que l'interdiction d'accès à l'établissement le B. _____ dont avait fait l'objet le recourant avait pris fin dès le 1^{er} janvier 2026, de sorte que le recourant n'avait plus d'intérêt actuel à contester cette mesure. L'intéressé n'avait par ailleurs pas expliqué en quoi il disposerait toujours d'un

intérêt pour contester la décision.

Le recourant ne s'en prend pas à cette motivation. Comme devant l'autorité précédente, il se plaint en effet de l'interdiction d'accès au B. _____ comme si celle-ci déployait encore ses effets, prétendant qu'une "interdiction à vie" serait disproportionnée, reprochant à la Présidente du Tribunal cantonal d'avoir ignoré les preuves et statué de manière prématurée, puis sollicitant l'annulation de la mesure. L'autorité précédente a pourtant déjà indiqué au recourant que l'interdiction d'accès avait déjà pris fin avant même le dépôt du recours devant elle, compte tenu de l'abrogation de la disposition de droit cantonal permettant la limitation d'accès aux établissements publics.

Dans la mesure où le recourant n'expose pas en quoi la Présidente du Tribunal cantonal aurait violé le droit en déclarant irrecevable le recours déposé contre la décision sur opposition du 10 mars 2026 pour défaut d'intérêt actuel, son recours ne respecte pas les exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière, sans examiner si, au surplus, le recours devant le Tribunal fédéral aurait aussi un intérêt actuel en lien avec l' art. 89 LTF .

E. 2

Il suit de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable en application de la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . La demande d'effet suspensif devient ainsi sans objet.

Compte tenu des circonstances, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Cela rend sans objet la demande d'assistance judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.